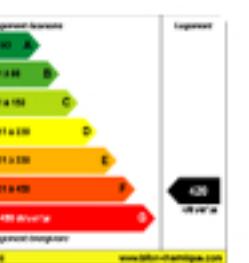


Pour les sites déjà éligibles à abattement TURPE au 1^{er} janvier 2021, et nouvellement assujettis à plan de performance énergétique :



Avant le 30/11/21

- Transmission par l'entreprise au Préfet de région d'un **plan de performance énergétique**. Il fixe un objectif au 31 décembre 2025 qui doit être atteint dans les 5 ans, pour que l'entreprise puisse continuer à bénéficier de la réduction.
- Transmission de la **nouvelle demande à bénéficier de l'abattement en 2022** à l'aide de l'attestation prévue à l'article D. 351-7 du code de l'énergie.

< 3 mois après PPE complet

- La durée d'**instruction** par la DREAL est d'au plus **trois mois** à compter de la constatation de la **complétude du plan de performance énergétique (PPE)** transmis par l'industriel.
- Envoi par la DREAL d'un courrier confirmant ou non la **validation du plan de performance énergétique**.
- Silence vaut accord dans un délai de **trois mois**.

Avant le 01/11/22

- Ces sites doivent mettre en place un **système de management de l'énergie certifié ISO 50 001**.
- La **certification ISO 50 001** doit être obtenue **avant le 01/11/2022**.

